



DECISION N° [D_2023_0086 AFF JUR](#)

Objet : Attribution du marché public à procédure adaptée n° 2023_018 relatif à fourniture de chèques cadeaux pour la Ville de Romainville.

Lot n°1 : Chèques cadeaux « généraliste »

Lot n°2 : Chèques cadeaux « puériculture »

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant le besoin pour la commune de Romainville d'organiser la fourniture des chèques cadeaux,

Considérant que pour ce faire, la Ville a entendu recourir à la passation d'un marché public à procédure adaptée,

Considérant qu'à l'issue de ladite procédure, quatre candidats ont déposé une offre pour chacun des lots de la consultation,

Considérant que suite à l'analyse réalisée des deux lots de la consultation, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et sont économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer les lots n°1 à la société **EDENRED**, siégeant « 166/180, boulevard Gabriel Péri - Immeuble Columbus - 92245 MALAKOFF - CEDEX », et représentée par Monsieur Julien BLANCO, **pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT.**

Article 2 : D'attribuer les lots n°2 à la société **EDENRED**, siégeant « 166/180, boulevard Gabriel Péri - Immeuble Columbus - 92245 MALAKOFF - CEDEX », et représentée par Monsieur Julien BLANCO, **sans montant minimum et un montant maximum de 2 000 € HT.**

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 24/08/2023

François Dechy
Maire de Romainville



Vân PHAM
[Signature]